



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2025_0276
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACTIVITÉS
CONSTITUTIVES DE TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC - ALLEE DES TILLEULS

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-24 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal, notamment les articles 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0060 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les constats établis par la police municipale faisant état, depuis le début de l'année 2025, de seize interventions effectuées allée des Tilleuls à Charenton-le-Pont, dont onze à la suite de réquisitions de riverains, en raison de nuisances sonores, de dégradations du mobilier urbain et de dépôts d'ordures sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que de telles nuisances peuvent entraver la tranquillité des riverains, particulièrement lorsque lesdites personnes peuvent être sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'ébriété ;

CONSIDÉRANT les interventions récurrentes de la Police municipale visant à rétablir l'ordre public dans le secteur de l'allée des Tilleuls ;

CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des riverains ces derniers mois sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir l'ordre public, et notamment la tranquillité et la sécurité publique dans les rues et autre dépendances du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les nuisances sonores, y compris les bruits de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées à la seule rue concernée, aux périodes de l'année et aux plages horaires pendant lesquelles les troubles ont



été constatés, et qu'elles présentent ainsi un caractère nécessaire, adapté et proportionné aux circonstances locales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

Il est interdit, sur les voies et espaces publics mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, de se livrer à des occupations prolongées et répétées de nature à entraver la libre circulation des piétons, gêner l'accès aux commerces ou aux immeubles riverains, ou troubler la tranquillité publique par des comportements bruyants, agressifs ou dégradants pour la salubrité des lieux. La simple présence ou la circulation de personnes sur la voie publique ne constitue pas, à elle seule, une infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LIEU ET PÉRIODES CONCERNÉS

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent exclusivement à l'allée des Tilleuls à Charenton-le-Pont, du 1^{er} octobre 2025 au 30 avril 2026, chaque jour de 16h00 à 02h00.
Ces horaires correspondent aux heures où des troubles récurrents à l'ordre public ont été constatés.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°ARR_2025_0195 du 27 août 2025 portant interdiction d'activités constitutives de troubles à l'ordre public allée des Tilleuls.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- transmis à Madame le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel, et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



ARTICLE 7 – RE COURS

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 26 novembre 2025

#signature1#